

VD_FINDINFO 73/2017/PHC vom 18. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_73_2017_PHC

FR: VD_FINDINFO 73/2017/PHC du 18 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO 73/2017/PHC del 18 ottobre 2017

Regeste

INSTANCE UNIQUE, MESURE PROVISIONNELLE, CONCURRENCE DÉLOYALE, RISQUE DE CONFUSION | 3 al. 1 let. b LCD, 3 al. 1 let. d LCD, 261 CPC (CH), 5 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

al. 1 let. b LCD s'applique, encore faut-il que l'indication en cause soit propre à influencer la décision du client. Pour déterminer si une publicité est inexacte ou fallacieuse, est décisif le sens que le lecteur non averti attribue de bonne foi à la publicité ; pour ce faire, le juge se fondera sur l'expérience générale de la vie et les circonstances particulières du cas (ATF 132 III 414 consid. 4.1.2 et l'arrêt cité; TF 4A_647/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.3.1). Agit également de façon déloyale celui qui, notamment, prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Parfois décrite comme "la protection des signes distinctifs en droit de la concurrence déloyale", cette disposition embrasse tous les comportements qui induisent le public en erreur en créant un risque de confusion, spécialement pour exploiter la renommée d'un concurrent. Il n'est pas nécessaire qu'une confusion existe par rapport à des marchandises. Le risque de confusion peut être indirect lorsque le public pourrait croire que les marchandises proviennent d'entreprises qui sont étroitement liées l'une à l'autre (ATF 135 III 446 consid. 6.1, rés. in JdT 2010 I 665; ATF 140 III 297 consid. 7.2.1; TF 4A_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4). Selon cette jurisprudence – qui concerne la présentation de produits –, la création d'un risque de confusion n'entraîne de conséquences en matière de concurrence déloyale que si la présentation des marchandises possède une certaine force distinctive, à titre originaire ou parce qu'elle s'est imposée. Est décisive l'impression que la présentation dans sa totalité fera aux consommateurs. Ne sont pas concernés les signes élémentaires dont le libre usage dans le commerce est nécessaire en lien avec les produits ou services concernés (ATF 135 III 446 consid. 6.2 et 6.3.1 in fine, rés. in JdT 2010 I 665 sous consid. 6.3). c) En l'espèce, la requérante soutient que l'intimée lui fait concurrence de manière déloyale en se faisant passer pour sa partenaire, alors qu'elle n'a plus cette qualité. Elle ne rend toutefois pas vraisemblable qu'elle serait atteinte directement par les actes de concurrence déloyale qu'elle reproche à l'intimée. Il est certes plausible, si la résiliation du contrat du 10 septembre 2011 entre les parties est valable, que l'intimée ne soit plus légitimée selon ce contrat à utiliser l'enseigne "J. _____" notamment, ni à vendre les produits de cette marque. Mais cela relève des liens contractuels des parties. Il n'est pas allégué que la requérante commercialiserait elle-même, au détail, les produits "J. _____". La requérante soutient au contraire que la fermeture des boutiques J. _____ de Lausanne et [...] la prive

de tout point de vente sur l'arc lémanique, et on peut en déduire qu'il n'existe pas d'autre enseigne à proximité de la boutique lausannoise. Ainsi, quand bien même le contrat ne permettrait plus à l'intimée de commercialiser les produits en question, on ne distingue pas de rapport de concurrence entre les parties. De manière plus générale, on ne voit pas en quoi le maintien de l'enseigne L. _____ ou la vente des produits qui demeurent en possession de l'intimée – il a été précisé lors de l'audience que la requérante avait cessé de lui fournir ses produits, de sorte que la collection d'hiver n'avait pas été livrée – fausseraient les règles de la concurrence en ce sens qu'elles avantageraient ou désavantageraient une entreprise dans sa lutte pour attirer la clientèle. On ne peut pas davantage considérer que l'intimée, par son enseigne ou le nom de ses produits, donnerait des indications inexactes sur ses prestations ou ses stocks, et encore moins qu'elle ait pris des mesures qui, désormais, seraient de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui, dans la mesure où il n'est pas contesté que les produits vendus sont réellement des produits J. _____. A ce qui précède, on pourrait objecter que la présence de l'enseigne et de la dénomination commerciale L. _____ laisse croire au public que l'intimée est franchisée par la requérante – ou par une autre entité titulaire de la marque –, alors que tel ne serait plus le cas depuis la résiliation du contrat. Dans cette mesure, le moyen tiré de la LCD se confondrait avec celui – non explicitement invoqué – tiré du droit des marques. La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque ou à une indication de provenance peut demander au juge de l'interdire si elle est imminente, de la faire cesser si elle dure encore ou d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets sur lesquels la marque ou l'indication de provenance ont été illicitement apposées et qui se trouvent en sa possession (art. 55 al. 1 let a, b et c LPM [loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992; RS 232.11]). L'action appartient à celui qui est titulaire du droit à la marque dont la violation est invoquée. En principe, seule est légitimée au procès la partie qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement le droit est exercé (SJ 1995 p. 212). Le défaut de légitimation – active ou passive – est une objection que le juge doit retenir d'office. Toutefois, la requérante n'a pas allégué, et encore moins établi, qu'elle était titulaire de la marque "J. _____". Les indications figurant au registre des marques de l'IFPI sont disponibles gratuitement via le site Internet www.swissreg.ch. Le nom ou le numéro de la marque permettent à chacun de consulter l'état des inscriptions relatives à une marque, soit notamment son statut, son titulaire, les dates de dépôt, d'enregistrement, d'échéance, les produits qu'elle couvre et l'existence ou non d'une procédure d'opposition. On doit ainsi considérer que ces indications, à l'instar des inscriptions figurant au Registre du commerce (TF, arrêt 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1), doivent être considérées comme des faits notoires, qu'il n'est donc pas nécessaire d'alléguer ni de prouver (Cour civile, 18 février 2011/31). En l'espèce toutefois, la consultation du site précité permet de constater que la marque "J. _____" n'est pas enregistrée en Suisse. A supposer encore que contenu du registre en ligne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (www.wipo.int/madrid/monitor/en) doive être tenu pour notoire, la consultation de ce registre permet de constater que le titulaire de la marque internationale "[...]" n'est pas la requérante, mais la société anonyme française "[...]" à [...]. Ainsi, que l'on tienne compte des données accessibles en ligne, ou qu'on s'en tienne à ce qui a été allégué et établi, le résultat est le même, savoir que la requérante ne démontre pas être titulaire de la marque J. _____. Cela est, certes, indiqué dans le contrat qui a lié les parties. Mais ce fait ne suffit pas à établir la titularité en question. Comme on l'a vu, la

requérante ne se fonde pas sur le droit des marques. Mais dans la mesure où elle n'apparaît pas (et n'établit pas) être titulaire de la marque en question, elle ne peut soutenir que l'usage de cette marque représenterait à son égard un acte de concurrence déloyale. On ne voit donc pas, en définitive, comment la requérante pourrait subir un acte de concurrence déloyale de la part de l'intimée. L'usage indu de sa réputation, telle qu'elle l'allègue, ne peut pas la menacer dans sa lutte pour la clientèle – seule pertinente sous l'angle du droit de la concurrence déloyale – sur un marché où elle n'est pas présente. La réputation en question est d'ailleurs, plutôt que celle de la requérante, celle de la marque J. _____, dont la requérante n'établit pas la titularité. Or, l'art. 9 al. 1 LCD prévoit expressément que seul celui qui est atteint par des actes de concurrence déloyale peut ouvrir les actions prévues par cette disposition. Il importe peu, par ailleurs, de savoir si les agissements de l'intimée viole d'autres droits de la requérante, issus par exemple du droit des contrats ou du droit au libre développement économique (cf. ATF 138 III 337 consid. 6.1, JdT 2013 II 125 et 141, SJ 2012 I p. 355; TF 5A_354/2012 du 26 juin 2014), puisqu'aucun de ces fondements ne permet d'ouvrir un procès au fond devant la Cour civile (cf. art. 5 CPC; supra consid. II). Les conditions matérielles permettant l'application de la LCD ne sont quant à elles pas remplies, même à l'aune de la simple vraisemblance. Il s'ensuit que les conclusions 2, 4 et 10 de la requérante doivent être rejetées. Le raisonnement qui précède s'applique également aux conclusions 6, 8 et 12 de la requérante. A cela s'ajoute encore que la mise à disposition des éléments du mobilier fournis par la requérante à l'intimée (conclusion 6) échappe manifestement au droit de la concurrence déloyale. Il s'agirait dans tous les cas uniquement d'une obligation née de la résiliation du contrat. Au demeurant, cette conclusion ne pourrait de toute manière pas être allouée, dans la mesure où on ignore quels sont les éléments de mobilier en question. Il en va de même de la conclusion 8, trop vague pour être allouée. La conclusion 12, visant à interdire la sous-location par l'intimée de ses locaux, échappe manifestement au droit de la concurrence déloyale. Elle est uniquement fondée, elle aussi, sur les conséquences de la résiliation du contrat liant les parties. Ce rejet entraîne celui des conclusions en exécution (cf. art. 267 CPC) 3, 5, 7, 9 et 11. VII. Dès lors, il n'y a pas lieu d'astreindre la requérante à fournir des sûretés (cf. art. 264 CPC). La question de la recevabilité de la conclusion subsidiaire de l'intimée du 2 octobre 2017 se voit privée d'objet (cf. supra consid. III). VIII. Pour les mêmes raisons, il n'est pas nécessaire d'impartir à la requérante un délai pour déposer la demande (cf. art. 263 CPC). IX. En vertu de l'art. 106 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (cf. al. 1), ou répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2). Ils sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais restituant à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Conformément à l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent en particulier l'émolument forfaitaire de décision (let. b; cf. art. 28 in fine et 30 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et les frais d'administration des preuves (let. c). L'émolument forfaitaire, fixé à 3'000 fr. (art. 28 in fine TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), est compensé avec l'avance versée par la requérante, qui succombe et doit supporter ces frais (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à de pleins dépens (art. 95 al. 3 CPC), à la charge de la requérante, comprenant le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et les débours nécessaires (let. a). Lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 30'001 fr. et 100'000 fr., l'indemnité doit être fixée dans une fourchette de 1'500 fr. à 6'000 fr. (art. 6 TDC [Tarif des dépens en

matière civile du 23 novembre 2010; 270.11.6]), les dépens s'élevant en principe à 5% de ce montant (art. 19 al. 2 TDC). Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés et du temps consacré par le conseil de l'intimée à ce dossier, notamment au cours de l'audience des 31 août et 3 octobre 2017, il convient de fixer les dépens à 4'000 fr., débours par 200 fr. et TVA sur le tout par 336 fr. (8%) en sus. X. Les décisions prises en instance cantonale unique (art. 5 ss CPC) doivent, d'après l'art. 112 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, car le domaine de la procédure civile ne ressort plus du droit cantonal (Stahelin in Sutter-Somm et alii (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3 e éd., Zurich 2016, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer in Basler Kommentar ZPO, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150). La présente ordonnance est dès lors motivée d'office. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette les conclusions prises par la requérante L. _____ SA contre l'intimée F. _____ SA, selon requête de mesures provisionnelles du 26 juillet 2017. II. Met les frais de judiciaires, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), à la charge de la requérante. V. Condamne la requérante à verser à l'intimée un montant de 4'536 fr. (quatre mille cinq cent trente-six francs), à titre de dépens. VI. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge délégué : Le greffier : P. Hack Cloux Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : L. Cloux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.